Annexe C-15 au contrat de concession portant sur

MODELE DE GARANTIE RELATIVE A LA REMISE EN ETAT DES BIENS
(Article 60.2 de la Convention)

EMISE PAR :

[*], Établissement de crédit au capital de [*] €, dont le siège social est [*], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de [*], sous le numéro [*], représenté par [*], en qualité de [*], dûment habilité à cet effet ;

(Ci-après dénommé le « **Garant** »),

EN FAVEUR DE :

Voies Navigables de France, dont le siège est situé 175 rue Ludovic Boutleux, à Béthune, 62408 représenté par Cécile Avezard, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en application de [à compléter ultérieurement].

Ci-après dénommée « **le Concédant** », « **VNF** » ou le « **Bénéficiaire** »,

D'ORDRE DE :

La **société [à compléter par le soumissionnaire]**, Société [à compléter par le soumissionnaire] au capital de [à compléter par le soumissionnaire] euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro [à compléter par le soumissionnaire], ayant son siège social à [à compléter par le soumissionnaire], représentée par [à compléter par le soumissionnaire], dûment habilité(e) à l'effet de présentes,

(Ci-après dénommé le « **Concessionnaire** » ou le « **Donneur d'Ordre** »)

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

VNF a consenti un contrat de concession ayant pour objet de confier au Concessionnaire la Réalisation et l'Exploitation de l'Appontement (en ce compris, la gestion des services aux usagers) sur le Rhin à Gambsheim (la « **Concession** » ou la « **Convention** »).

La Convention prévoit en son Article 60.2 la remise par le Donneur d'Ordre au Bénéficiaire de la présente garantie autonome à première demande (ci-après la « **Garantie de Remise en Etat** ») pour garantir l'exécution des engagements du Concessionnaire en matière de remise en état.

Le Garant a accepté de consentir au profit du Bénéficiaire la présente Garantie de Remise en Etat aux termes et conditions ci-après exposés, étant expressément précisé, pour autant que de besoin, que les stipulations qui précèdent n'ont qu'une valeur explicative et ne sauraient en aucune manière affecter l'autonomie de la Garantie de Remise en Etat par rapport à la Convention.

Dans le corps de la Garantie de Remise en Etat, les termes employés avec des initiales majuscules et non définis dans la comparution des Parties, le présent exposé préalable ou dans le corps d'un article ont le sens qui leur est donné dans la Convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Etendue de la Garantie de Remise en Etat

Le Garant s'engage, de manière autonome, inconditionnelle et irrévocable à payer au Bénéficiaire, à première demande de sa part, toute somme dans la limite d'un montant maximum correspondant au coût des opérations de remise en état des Biens lui revenant à l'échéance de la Convention (ci-après le « **Montant Garanti** »)[1].

Etant précisé que la Garantie de Remise en Etat peut, à la demande du Concessionnaire et sur présentation de documents justificatifs, faire l'objet de mainlevées partielles effectuées tous les douze (12) mois, pour un montant correspondant à celui des travaux et prestations effectués par le Concessionnaire au cours du semestre écoulé, constaté par l'expert indépendant désigné d'un commun accord entre les Parties.

La Garantie de Remise en Etat pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs appels de la part du Bénéficiaire dans la limite du Montant Garanti. Les mains levées annuelles effectuées par le Garant, après que leur montant ai fait l'objet d'un constat par un expert indépendant, réduira, à due concurrence, le Montant Garanti. Il ne pourra être réclamé au Garant que la différence entre le Montant Garanti et les sommes payées correspondant à celui des travaux et prestations effectués par le Concessionnaire en vertu de la présente Garantie de Remise en Etat.

2. Modalités d'appel de la Garantie de Remise en Etat

La mise en jeu de la présente Garantie de Remise en Etat sera réalisée par la notification par le Bénéficiaire d'une demande écrite de paiement qui prendra la forme prévue en annexe 1 (ci-après dénommée la « **Demande de Paiement** »).

La Demande de Paiement devra être adressée par le Bénéficiaire au Garant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : [ETABLISSEMENT BANCAIRE]

En cas de changement d'adresse du Garant, ce dernier le notifiera au Bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; à défaut d'une telle notification, toute Demande de Paiement effectuée à l'adresse du Garant mentionnée ci-dessus ou à la dernière adresse notifiée sera réputée valablement faite.

[1] Devra correspondre au montant alors estimé lors des opérations prévues au titre des stipulations de l'Article 60.2 de la Convention.

Le Garant devra payer la somme appelée dans toute Demande de Paiement dans un délai maximum de (5) Jours calendaires à compter de la réception de ladite Demande de Paiement.

Le paiement au Bénéficiaire de la somme appelée dans une Demande de Paiement devra être effectué par virement sur le compte du Bénéficiaire dont les références seront communiquées par celui-ci au Garant dans la Demande de Paiement.

Toute somme due par le Garant au titre de la Garantie de Remise en Etat sera payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle déduction ou retenue en vertu d'une disposition légale impérative, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la retenue ou de la déduction, le Bénéficiaire reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait s'il n'y avait pas eu de retenue ou de déduction.

Si le Garant n'exécute pas à bonne date l'‘obligation de paiement en vertu de la présente Garantie de Remise en Etat, le Garant sera redevable envers le Bénéficiaire en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement concernée, d'intérêts de retard calculés sur cette somme à un taux légal, sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours rapportés au nombre de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif.

3. Indépendance et autonomie de la Garantie de Remise en Etat

La Garantie de Remise en Etat est une garantie à première demande, autonome, irrévocable et inconditionnelle au sens des dispositions de l'article 2321 du Code Civil.

En conséquence, le Garant ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution de ses obligations au titre de la Garantie de Remise en Etat se prévaloir d'une éventuelle nullité, résiliation, résolution, compensation ou autre exception affectant ou résultant de la Convention ou de toute autre relation juridique entre le Donneur d'Ordre ou tout autre tiers, et le Bénéficiaire.

Le Garant reconnaît et accepte que toute Demande de Paiement entraîne, à titre principal et autonome, une obligation de paiement de la part du Garant, envers le Bénéficiaire, de la somme mentionnée dans la Demande de Paiement, à concurrence du Montant Garanti.

Le Garant accepte définitivement, irrévocablement et inconditionnellement de ne pas contester la validité, le bien-fondé ou le montant de toute Demande de Paiement qui lui sera adressée par le Bénéficiaire et renonce expressément à soulever toutes contestations pour quel que motif que ce soit et s'interdit de refuser ou de différer tout paiement au titre de la Garantie de Remise en Etat, pour quelque motif que ce soit.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil, il ne pourra valablement opposer aucune exception inhérente à la Convention.

4. Entrée en vigueur – durée

La Garantie de Remise en Etat prend effet au plus tard neuf (9) mois avant le terme normal de la Convention et devra être maintenue, aux montants susvisés jusqu'au terme d'un délai expirant un (1) an après le terme normal ou anticipé de la Convention.

La date de notification d'une Demande de Paiement étant la date d'envoi de la notification, cet envoi pourra intervenir au jour de cette notification jusqu'à minuit.

La Garantie de Remise en Etat deviendra caduque à l'arrivée du terme contractuel visé ci-dessus, sauf si elle a été mise en jeu, la Garantie de Remise en Etat demeurant alors en vigueur jusqu'à parfaite exécution de la Demande de Paiement ayant été notifiée.

5. Droit applicable et tribunaux compétents

La Garantie de Remise en Etat est régie par le droit français. Tout litige relatif à la Garantie de Remise en Etat (en ce inclus tout litige relatif à l'interprétation, l'existence, la validité ou la résiliation de la Garantie) sera de la compétence du [*].

Fait à [xxx], le [xxx]

[*]
Garant

VNF
Bénéficiaire

[*]
Donneur d'Ordre

Annexe 1 : Demande de Paiement
(Lettre recommandée avec demande d'avis de réception)
[En-tête du Bénéficiaire : VNF]

[En tête de l'Etablissement bancaire]

A l'attention de :
[xxx]
A [xxx], le [xxx]

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Réf : Article 60.2 de la Convention / Garantie bancaire relative à la remise en état des Biens en date du [xxx] (la « **Garantie de Remise en Etat** »).

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la Garantie de Remise en Etat.

Les termes utilisés dans la présente Demande de Paiement ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie de Remise en Etat.

Conformément aux termes de l'article 1 de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer à la date des présentes la somme de [•] euros.
Nous vous demandons par conséquent, conformément aux engagements que vous avez souscrits dans la Garantie de Remise en Etat, de verser, au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires suivant la réception de la présente Demande de Paiement, la somme de [*] euros au crédit du compte n° [xxx] auprès de [xxx].

A défaut d'exécution dans les délais ci-dessus mentionnés le Garant sera redevable envers le Bénéficiaire en sus de la somme ci-dessus, d'intérêts de retard calculés sur cette somme à un taux légal, sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours rapportés au nombre de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif.

Pour VNF

Par :

A :

Le :

Pj. : Copie au Donneur d'Ordre